

SÉANCE DU 21 FEVRIER 2023

Nombre de Membres

En exercice : 29

Titulaires présents : 21

Pouvoirs : 8

Date de convocation :

15/02/2023

Date d'affichage :

24/01/2023

Votants :	29	Pour :	29	Contre :	0	Abstentions :	0
-----------	----	--------	----	----------	---	---------------	---

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un février, à dix-huit heures, le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au pôle d'Arinthod, sous la présidence de Monsieur PROST Philippe.

Délégués titulaires présents :

BENIER ROLLET Claude ; BUCHOT Jean-Yves ; BUNOD Remy ; CALLAND Jacques ; CHATOT Patrick ; DEPARIS-VINCENT Christelle ; DUBOCAGE Françoise ; DUTHION Jean-Paul ; GAUTHIER PACOUD Sandrine ; GERMAIN Christophe ; GIROD Franck ; GRAS Françoise ; GROSDIDIER Jean Charles ; GUERIN Jean Luc ; MOREL Denis ; MOREL-BAILLY Hélène ; PIETRIGA Guy ; PROST Philippe ; RETORD Dominique ; REVOL Hervé ; SCHAEFFER Catherine.

Excusés ayant donné pouvoir : BELPERRON Pierre-Rémy (représenté par Philippe PROST); BLASER Michel (représenté par Denis MOREL) ; CASSABOIS Yannick (représenté par Jean-Yves BUCHOT) ; DALLOZ Jean-Charles (représenté par Claude BENIER-ROLLET) ; ETCHEGARAY Josiane (représentée par Guy PIETRIGA) ; LONG Grégoire (représenté par Jean-Charles GROSDIDIER) ; STEYAERT Frank (représenté par Jean-Luc GUERIN) ; ROUX Nathalie (représentée par Christelle DEPARIS-VINCENT).

Objet : PERSONNEL – Création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services Techniques

Rapporteur : PROST Philippe

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Monsieur le Président expose que les emplois fonctionnels, également appelés emplois de direction, sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique (ancien article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984),

Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés par l'article L 412-6 du Code Général de la Fonction Publique (ancien article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale). Ils ne peuvent concerner que les emplois de Directeur Général des Services, Directeur Général Adjoint et directeur ou Directeur Général des Services Techniques.

Les emplois fonctionnels ne constituent pas un ou des cadres d'emplois soumis à un statut particulier comme les autres emplois de la fonction publique territoriale. Ils sont seulement soumis à des règles spécifiques.

S'agissant du Directeur Général des Services Techniques, ce dernier relève du décret n°90-128 du 9 février 1990 modifié portant dispositions statutaires particulières aux emplois de Directeur Général et Directeur des Services Techniques des communes et de Directeur Général des Services Techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Conformément au décret précité, le Directeur Général des Services Techniques est chargé sous l'autorité du Directeur Général des Services, de diriger une partie des services de la collectivité et d'en coordonner l'organisation.

L'emploi fonctionnel permet de garantir aux responsables locaux que ces postes, essentiels pour le bon fonctionnement de la collectivité et charnières entre les élus locaux et les services administratifs, sont occupés par des personnels en qui ils ont toute confiance et qu'ils peuvent mettre fin à leurs fonctions, notamment en cas de désaccord. Il s'agit également, par la création d'emplois fonctionnels, de reconnaître la responsabilité et le poids que peut induire de tels postes au sein d'une collectivité.

L'emploi fonctionnel est en principe occupé par un fonctionnaire placé en position de détachement sur ce poste. Sauf demande de fin de détachement émise par l'intéressé(e), il est mis fin au détachement sur l'emploi fonctionnel dans le respect des règles mentionnées à l'article L 412-6 du Code Général de la Fonction Publique.

L'agent détaché sur l'emploi de Directeur Général des Services Techniques perçoit la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé sauf exceptions prévues par l'article 4 du décret n°90-128 du 9 février 1990.

Il convient de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services Techniques qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité de la Direction Générale des Services, les Services Techniques (techniques, ordures ménagères, déchetterie, assainissement, environnement et prévention des risques) et d'en coordonner l'organisation. Il participera activement à la déclinaison des objectifs stratégiques de la collectivité en objectifs opérationnels et impulsera des actions de modernisation du service public.

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

DÉCIDE

DE CREER, à compter du 1^{er} avril 2023, un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services Techniques à temps complet de la strate démographique de 20 000 0 40 000 habitants.

DE POURVOIR cet emploi par un fonctionnaire de catégorie A de la filière technique au grade d'ingénieur principal par voie de détachement.

D'AUTORISER Monsieur le Président à y pourvoir dans les conditions statutaires.

D'ATTRIBUER à l'agent détaché sur l'emploi de Directeur Général des Services Techniques la rémunération prévue par la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé.

D'ATTRIBUER à l'agent détaché sur l'emploi Directeur Général des Services Techniques le régime indemnitaire suivant : RIFSEEP

DE MODIFIER en conséquence le tableau des effectifs.

DE DIRE que les crédits seront inscrits au budget chapitre 012.

DE CHARGER Monsieur le Président de mettre en œuvre cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

L'autorité territoriale :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de son dépôt en Préfecture et de sa notification ou publication
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.

Pour extrait conforme,


Le Président

